

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
&
Mor
be



05171159

TRIBUNAL DE COMMERCE

17 -11- 2005

Greffe NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **ACADEMIC MEDICAL INTERDISCIPLINARY RESEARCH
FOUNDATION**

Forme juridique **ASBL**

Siège **CHEMIN DU CHÊNE AUX RENARDS 32 ,1380 LASNE**

N° d'entreprise **470.524.630**

Objet de l'acte : **MISE A JOUR DES STATUTS**

**Mise à jour des statuts de l'a.s.b.l. « Academic Medical
Interdisciplinary Research » - en abrégé AMIR -
constituée le 22/12/1999, en vue de satisfaire aux modalités prévues dans la
loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.**

**Ces nouveaux statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale
extraordinaire réunie le 8 décembre 2004.**

Dénomination

Article 1^{er}. L'association est connue sous le nom de Academic Medical Interdisciplinary Research
Association (Association pour la Recherche Académique Médicale Interdisciplinaire), en abrégé : A.M.I.R.

Siège

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à 1380 Ohain, Chemin du Chêne aux Renards 32,
arrondissement judiciaire de Nivelles ou en tout autre endroit à désigner ultérieurement par l'assemblée
générale.

Buts

Art. 3. L'association a pour buts de promouvoir la recherche scientifique médicale interdisciplinaire.

Durée

Art. 4. La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps. L'année sociale court du
premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les membres

Art. 5. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Art. 6. Toute personne physique ou morale qui désire être admise comme membre de l'association doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration, lequel statuera au scrutin secret à la majorité des deux tiers sans devoir motiver sa décision.

Le nouveau membre est tenu de signer le registre des membres. Cette signature constate son adhésion aux statuts et règlements de l'association

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment. Ils notifieront leur démission par lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Leurs obligations vis-à-vis de l'association ne pourront cependant prendre fin moins de trois mois après réception de la notification, la date de la poste faisant foi.

Art. 8. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres, statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avoir entendu le membre en cause. Le conseil d'administration aura toutefois le droit de suspendre provisoirement un membre en attendant une décision régulière de l'assemblée générale

Tout membre absent et non excusé à deux assemblées générales consécutives est réputé démissionnaire sauf vote contraire de l'Assemblée Générale.

Art. 9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni requérir aucun relevé ni reddition de comptes ni apposition de scellés ni inventaire ni aucun remboursement de cotisation droit d'entrée ou contribution versée à quelque moment que ce soit.

Art. 10. Le conseil d'administration fixe chaque année la cotisation annuelle des membres ainsi que le droit d'entrée des nouveaux membres. Les cotisations ne pourront cependant dépasser cinquante euros en ce qui concerne les cotisations, tandis que les droits d'entrée ne pourront dépasser deux cent cinquante euros.

Administration

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Ils sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Art. 12. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 13. Le conseil choisit parmi ses membres un président et un secrétaire. En l'absence du président, la fonction est remplie et exercée par le plus ancien des administrateurs ou, à défaut, du plus âgé des administrateurs.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs au moins aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas d'empêchement tout administrateur peut se faire représenter par l'un de ses collègues par simple lettre ou par courrier électronique sans toutefois qu'un administrateur puisse être porteur de plus d'une procuration. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple mais en cas de partage des voix celle de l'administrateur faisant fonction de président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre spécial tenu par le secrétaire trésorier et authentifiées par lui et un administrateur. Les extraits et copies de ces procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts acquérir échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que le prendre ou le céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevées avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires transcriptions saisies ou autres empêchements plaider, tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre et d'une manière générale effectuer tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuite et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 16. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, avec l'usage de la signature qu'ils requièrent, à un comité de direction composé exclusivement d'administrateurs.

Art. 17. Le conseil d'administration peut constituer, en dehors de ses membres, un comité scientifique composé de personnalités particulièrement compétentes dans les domaines couvrant le but de l'association. Ce comité aura une fonction consultative.

Art. 18. Tous actes engageant l'association au-delà de la limite de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés et salariés de l'association, à défaut d'une délégation

donnée par délibération spéciale du conseil d'administration, seront signés valablement par deux administrateurs.

Assemblée générale

Art. 19. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la décharge à octroyer aux administrateurs
- la dissolution de l'association
- les exclusions des membres
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 20. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 30 juin. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 21. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. La convocation se fait par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire trésorier au nom du conseil d'administration. Ce délai est porté à 15 jours lorsqu'il s'agit d'une assemblée qui doit se prononcer sur une modification de statuts et qu'une première assemblée n'a pas atteint le quorum requis. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 230 de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 22. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire; aucun membre ne peut représenter plus d'un autre membre. Les procurations devront être annexées au procès verbal de la réunion. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 23. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur le plus ancien ou ensuite par l'administrateur le plus âgé.

Art. 24. Sauf dans le cas où la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un modifiée par la loi du 2 mai 2002, en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Toutefois au cas où une décision serait prise sans que la moitié des membres au moins fussent présents ou représentés, le président a la faculté d'ajourner la décision définitive jusqu'au terme d'une assemblée

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

ultérieure obligatoirement tenue dans les deux mois. Cette dernière assemblée décidera à titre définitif quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 25. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès verbaux, signés par le président et le secrétaire trésorier. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire trésorier

Modifications aux statuts

Art. 26. Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Comptes annuels et bilans

Art. 27. Chaque année au trente et un décembre, sont établis le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui doit se réunir avant le 30 juin de l'année suivante.

Dissolution, liquidation et divers.

Art. 28. Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 29. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net éventuel de l'association dissoute sera affecté à l'une ou plusieurs des universités belges, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

La composition de Conseil d'administration de l'AMIR, asbl est en date du 14 novembre 2005:
MM. J.E. Dumont, A. Jaumotte, F.Rodesch, G. Vassart

J.E. Dumont , administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature